



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 392
en date du 18 octobre 2007**

**imposant à la société Mittal Steel des prescriptions
complémentaires pour le fonctionnement de ses
installations de Gandrange (dépoussiérage
primaire et circuit de refroidissement)**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société Mittal Steel à exploiter une aciérie électrique et régularisant la situation administrative du laminoir à couronne et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 1er juin 2007, 5 juillet 2007 et 25 septembre 2007 ;

Considérant que la Société Mittal Steel à Gandrange est à l'origine d'émissions anormales de poussières, dénoncées par les riverains de l'entreprise ;

Considérant que ces nuisances sont dues à des dysfonctionnements du dépoussiérage primaire et sont de nature à augmenter les émissions de poussières diffuses à l'atmosphère, difficiles à mesurer en l'absence d'émissaire dédié ;

Considérant que ces nuisances persistent alors même que l'exploitant a tenté de remédier à ce problème par des arrêts plus nombreux afin de réparer partiellement l'équipement en cause et par la présence sur site d'un équipement de remplacement qui aurait pu permettre une meilleure efficacité de captage ;

Considérant que les dysfonctionnements susvisés et leurs effets sur l'environnement doivent pouvoir être réduits par la mise en place :

- de moyens de surveillance et de contrôle ;
- de procédures adaptées aux spécificités de ce type de four double cuve ;
- de moyens matériels de remplacement des pièces défectueuses ;

Considérant que l'article 40 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 1994 précité prévoit la surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les poussières autour du site, par un nombre de points de mesures établis sous le contrôle de l'inspection ;

Considérant que les plaintes émises émanent d'un secteur géographique qui n'est pas couvert par l'instrument de mesure de poussières dans l'air ambiant, déjà en place sous les vents dominants dans le secteur de Gandrange ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2007 ;

Vu les observations de la société en date du 17 septembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ de l'arrêté complémentaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 précité est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 - Etude technico économique

La Société MITTAL STEEL à GANDRANGE assistée par un organisme spécialisé extérieur au site choisi en accord avec l'inspection des installations classées, réalise une étude technico économique sur les moyens à mettre en place permettant l'amélioration de l'efficacité du dépoussiérage primaire.

Le contenu de cette étude portera au moins sur :

- la fiabilisation des éléments de captage du circuit du dépoussiérage primaire et notamment les panneaux de refroidissement de la bouche en T et du plan incliné,
- l'optimisation des capteurs et de l'instrumentation du système de dépoussiérage/captage primaire et ses circuits de refroidissements et, si nécessaire, la mise en place de capteurs et d'instrumentations supplémentaires,
- les pièces de rechanges minimales à détenir,

pour assurer une production optimale d'acier avec des rejets canalisés et diffus conformes aux performances attendues par l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Le délai de remise de cette étude à l'inspection est fixé à trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Moyens de contrôle et d'amélioration des procédés

Les conclusions de l'étude susvisée seront mises en œuvre :

3.1 dans le délai de 3 mois à compter de sa remise à l'inspection, l'exploitant se dote des moyens de contrôle et de conduite préconisés par l'étude.

3.2 dans le délai de 3 mois à compter de sa remise à l'inspection, les procédures permettant la conduite du four, le suivi en continu et la gestion efficace du dépoussiérage primaire et son refroidissement, seront adoptées.

3.3 dans le délai de 9 mois à compter de sa remise à l'inspection, permettant d'y inclure l'arrêt d'été 2008, les pièces de rechange nécessaires à la bonne marche du dépoussiérage primaire et de son circuit de refroidissement seront disponibles sur place. Les opérations d'entretien et de maintenance sont assurées afin de garantir l'intégrité de ces deux circuits.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté d'autorisation du 25 juillet 1994 précité sont complétées par les dispositions suivantes : « En cas de défaillance visible ou signalée d'un des circuits, la fabrication en cours sera achevée et l'installation arrêtée. Aucune opération de production ne pourra redémarrer sans remise en état préalable du circuit concerné ou sans l'autorisation exceptionnelle d'une marche réduite telle qu'elle est prévue au paragraphe précédent ».

Article 5 - Moyens de contrôle extérieur des émissions diffuses

L'exploitant étudiera et mettra en place un réseau de caméras de surveillance extérieur au bâtiment aciérie. Les images seront envoyées en plusieurs points nécessitant une présence humaine afin de pouvoir bénéficier des réactions adaptées en cas d'émission diffuse anormale soit au moins :

- à un poste à responsabilité de l'aciérie ;
- à un poste à responsabilité de surveillance, extérieur au bâtiment aciérie (poste de garde, bureau du responsable environnement, ou bureaux Direction).

Ce système sera doté d'un enregistrement en continu avec la date et l'heure afin de vérifier les émissions diffuses.

Le document audiovisuel pourra être copié en tant que de besoin sur un support portable type DVD ou CD. Il sera conservé pendant un délai de deux mois, et tenu à la disposition de l'inspection.

La mise en application de cette mesure est fixée à 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Surveillance des retombées de poussières à l'extérieur du site

Un deuxième point de mesure des retombées de poussières supplémentaire est mis en place dans les conditions prévues à l'article 40 susvisé. La position de cet instrument de mesure sera fixée dans la zone urbanisée au sud du site, opposée à celle déjà couverte par la station en place. Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adressera, pour accord à l'inspection des installations classées une proposition de localisation.

Cette surveillance pourra s'intégrer éventuellement dans un réseau de mesures préexistant. La mise en application de cette mesure est fixée à trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 7

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 18 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ